

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/10/25/2016003373/justel>

Dossier numéro : 2016-10-25/04

Titre

25 OCTOBRE 2016. - Loi relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-04-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-11-2016 page : 76915

Entrée en vigueur : 28-11-2016

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2, 2/1

[TITRE 2.](#) - De l'accès aux activités d'investissement et à l'activité de prestation de services d'investissement

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 3-5

[CHAPITRE 2.](#) - Des entreprises d'investissement de droit belge

Art. 6-9

[CHAPITRE 3.](#) - Des entreprises d'investissement de droit étranger

[Section 1re.](#) - Des succursales et des activités de prestation de services en Belgique des entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre

Art. 10-11

[Section 2.](#) - Des succursales et des activités de prestation de services en Belgique des entreprises d'investissement non soumises à la [¹ Directive 2014/65/UE]¹

Art. 12

[Section 3.](#) - Des succursales en Belgique des entreprises d'investissement relevant du droit de pays tiers

Art. 13

[Section 4.](#) - Des activités de prestation de services en Belgique des entreprises d'investissement relevant du droit de pays tiers

Art. 14, 14/1, 14/2

[CHAPITRE 4.](#) - De la collaboration entre autorités de contrôle

Art. 15

[TITRE 3.](#) - Du statut et du contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

[CHAPITRE 1er.](#) - Des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément

Art. 16-19

[Section 2.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Forme

Art. 20

[Sous-section 2.](#) - Capital initial

Art. 21

[Sous-section 3.](#) - Détenteurs du capital

Art. 22

[Sous-section 4.](#) - Dirigeants

Art. 23-24

[Sous-section 5.](#) - Organisation

Art. 25, 25/1, 25/2, 25/3, 26, 26/1, 26/2, 27

[Sous-section 6.](#) - Administration centrale

Art. 28

[Sous-section 7.](#) - Protection des investisseurs

Art. 29

[Section 3.](#) - Conditions d'exercice de l'activité

[Sous-section 1re.](#) - Fonds propres minimums

Art. 30

[Sous-section 2.](#) - Modifications dans la structure du capital

Art. 31-33

[Sous-section 3.](#) - Direction et dirigeants

Art. 34, 34/1, 35, 35/1, 36-37

[Sous-section 4.](#) - Fusions et cessions

Art. 38-39

[Sous-section 5.](#) - Obligations et interdictions

Art. 40-44, 44/1, 44/2, 45

[Sous-section 6.](#) - Ouverture de filiales ou de succursales à l'étranger

Art. 46-50

[Sous-section 7.](#) - Exercice de la libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen

Art. 51-53

[Sous-section 8.](#) - Normes et obligations réglementaires

Art. 54

[Sous-section 9.](#) - Informations périodiques et règles comptables

Art. 55

[Section 4.](#) - Contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge

Art. 56, 56/1, 57-62

[Section 5.](#) - Radiation de l'agrément, mesures exceptionnelles, astreintes et sanctions administratives

Art. 63-69

[CHAPITRE 2.](#) - Des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères

[Section 1re](#) - Des succursales et des activités de prestation de services en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre Etat membre

Art. 70

[Sous-section 1.](#) - Obligations et interdictions

Art. 71

[Sous-section 2.](#) - Informations périodiques et règles comptables

Art. 72-73

[Sous-section 3.](#) - Contrôle

Art. 74-75

[Sous-section 4.](#) - Mesures exceptionnelles, sanctions administratives et pénales

Art. 76-82

[Section 2.](#) - Succursales et activités de prestations de services en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre Etat membre non soumises à la [¹ Directive 2014/65/UE]¹

Art. 83

[Section 3.](#) - Des succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit de pays tiers

[Sous-section 1re](#) - Agrément

Art. 84

[Sous-section 2.](#) - Exercice de l'activité

Art. 85

[Sous-section 3.](#) - Contrôle

Art. 86

[Sous-section 4.](#) - Radiation de l'agrément, mesures exceptionnelles et sanctions

Art. 87

[Section 4.](#)

Art. 88-94

[CHAPITRE 3.](#) - De la collaboration entre autorités nationales

Art. 95

[TITRE 4.](#) - Des systèmes de protection des investisseurs

Art. 96-101

[TITRE 5.](#) - Des intermédiaires en matière de commerce des devises

Art. 102-103

[TITRE 6.](#) - Collaboration entre autorités compétentes et communication d'informations

[CHAPITRE 1er.](#) - De la collaboration entre autorités

Art. 104-105

[CHAPITRE 2.](#) - De la communication d'informations

Art. 106

[TITRE 7.](#) - Sanctions pénales

Art. 107-111

[TITRE 8.](#) - Dispositions diverses

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions transitoires

Art. 112-115

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

Art. 116-184

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 185-188

Texte

[TITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Article [1er.](#) § 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

§ 2. La présente loi règle:

- 1° l'accès aux activités d'investissement et à la prestation de services d'investissement;
- 2° la procédure d'agrément, les conditions d'agrément, les conditions d'exercice et le contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- 3° le système de protection des investisseurs auquel doivent adhérer les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les sociétés de gestion d'OPCA et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif;
- 4° l'accès à l'activité de commerce de devises.

§ 3. La présente loi assure la transposition partielle des directives suivantes:

- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- [[1](#) la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE][1](#);
- la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers;
- de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes

d'indemnisation des investisseurs.

(1)<L 2017-11-21/08, art. 200, 002; En vigueur : 03-01-2018>

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, il y a lieu d'entendre:

1° par services et activités d'investissement: tout service ou activité cité ci-dessous qui porte sur des instruments financiers:

1. la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, en ce compris la mise en rapport de deux ou plusieurs investisseurs permettant ainsi la réalisation, entre ces investisseurs, d'une opération;

2. l'exécution d'ordres au nom de clients;

3. la négociation pour compte propre;

4. la gestion de portefeuille;

5. le conseil en investissement;

6. la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme;

7. le placement d'instruments financiers sans engagement ferme;

8. l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF);

[¹ 9. l'exploitation d'un système organisé de négociation (OTF);]¹

2° par service auxiliaire: tout service cité ci-dessous:

1. [¹ la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau;]¹

2. l'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;

3. le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; le conseil et les services en matière de fusions et de rachat d'entreprises;

4. les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement;

5. la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers;

6. les services liés à la prise ferme;

7. ceux des services et activités d'investissement précités et services auxiliaires qui concernent le marché sous-jacent des instruments dérivés visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, e), f), g) et j), de la loi du 2 août 2002, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires;

3° par instrument financier: les instruments définis à l'article 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 2 août 2002;

4° par valeurs mobilières: les valeurs mobilières définies à l'article 2, alinéa 1er, 31°, de la loi du 2 août 2002;

5° par instruments du marché monétaire: les instruments définis à l'article 2, alinéa 1er, 32°, de la loi du 2 août 2002;

6° par exécution d'ordres pour le compte de clients: le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. [¹ L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission;]¹

7° par négociation pour compte propre: le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions;

8° par gestion de portefeuille: la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client;

9° par conseil en investissement: la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers;

10° [³ par une recommandation personnalisée: une recommandation telle que définie à l'article 9 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.]³

11° par client: toute personne physique ou morale à qui une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires;

12° par client professionnel: les clients professionnels définis à l'article 2, alinéa 1er, 28°, de la loi du 2 août 2002;

13° par client de détail: un client qui n'est pas traité comme un client professionnel;

14° [¹ par système multilatéral de négociation (Multilateral trading facility - MTF): un MTF tel que défini par l'article 3, 10°, de la loi du 21 novembre 2017;]¹

15° [¹ par internalisateur systématique: un internalisateur systématique tel que défini par l'article 3, 29°, de la loi du 21 novembre 2017;]¹

16° [¹ par teneur de marché: un teneur de marché tel que défini par l'article 3, 26°, de la loi du 21 novembre 2017;]¹

17° par Etat membre: un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE);

18° par pays tiers: un Etat qui n'est pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen;